

NEGOCIATION ANNUELLE

ACCORD D'ENTREPRISE - 2016 -

Entre

Les Hôpitaux Privés de Metz (HPMetz)

représentés par Monsieur Régis MOREAU, en sa qualité de Directeur Général

et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein d'HPMetz, pris en leurs délégués syndicaux :

CFDT : Madame Catherine LEBLANC et Madame Myriam NICOLAS

CFE-CGC : Monsieur Philippe CHTOURBINE et Monsieur Marc REVILLE,

F0 : Monsieur Patrice GAERTNER et Monsieur Vincent THISSELIN

SUD-Santé Sociaux : Madame Conchetta BALOSSO et Madame Elisabeth JANATI

Conformément à l'article L 2242-1 du Code du Travail, une négociation s'est engagée entre la Direction Générale et les organisations syndicales représentatives au sein d'HP METZ.

Au terme de la réunion du 19 septembre 2016, les parties ont abouti à la conclusion du présent accord.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié des Hôpitaux Privés de Metz.

Article 2 : Portée de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L 2221 et suivants du Code du Travail.

L'ensemble des dispositions du présent accord complète celles de la Convention Collective FEHAP du 31 octobre 1951 (prise en ses avenants et ses recommandations patronales).

Article 3 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour un an avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2016.

Il se reconduira tacitement d'année en année sauf dénonciation selon les modalités prévues à l'article 6 du présent accord.

Article 4 : Contenu de l'accord

4-1 *Accord relatif au versement de la prime décentralisée*

Il est fait rappel qu'a été conclu au titre de l'année 2016 un protocole d'accord relatif aux modalités d'attribution de la prime décentralisée, auquel il est fait renvoi pour en connaître les dispositions.

4-2 *Accord relatif à l'intéressement*

Il est fait rappel qu'a été conclu au titre de l'année 2016 un accord d'entreprise relatif aux modalités d'intéressement pour les années 2016 - 2018, auquel il est fait renvoi pour en connaître les dispositions.

4-3 *Attribution d'une prime fonctionnelle pour les salariés d'HPMetz, non cadres, animant des formations internes inscrites au plan de formation des HPMetz.*

Il est fait rappel que la réforme légale et conventionnelle de la formation professionnelle ont diminué de 2.3% à 2% l'obligation de contribution des HPMetz.

Sur ces 2%, la part réservée au financement du plan de formation a été réduit de 1.6% à 0.65%.

Partant de ce constat, les HPMetz ont structuré une offre de formation en interne pour assurer un accès à la formation au plus grand nombre de salariés et constituer un socle de compétences, propice à la sécurisation et l'harmonisation des pratiques.

Les HPMetz ont souhaité mobiliser et structurer les compétences internes, en développant des programmes de formations par journées complètes, portés par des intervenants issus de ses services.

Pour certains de ces intervenants, l'action de formation ou d'information est inhérente à leur fonction (IDE référents en hygiène, en douleur, en hémovigilance..) ou à leur statut cadre.

Pour ces raisons, les parties au présent accord conviennent de définir une prime fonctionnelle de 30 points FEHAP, proratisée au temps de travail, qui sera versée mensuellement aux salariés animant des formations internes inscrites au plan de formation par la Direction Générale, sous réserve que ces salariés soient non cadres et que cette action de formation ne soit pas inhérentes à leurs fonctions.

Cette prime fonctionnelle sera versée sous réserve de la participation effective au processus de formation (préparation des contenus et des supports, animation des sessions, corrections des évaluations...).

La liste des salariés concernés sera établie nominativement par le Service Formation, qui pilote l'organisation des sessions de formations internes, et validée par la Direction Générale.

Elle sera révisée annuellement, à l'occasion de chaque lancement du plan annuel de formation.

Article 5 : Mise en œuvre de l'accord

Les dispositions du présent accord sont applicables avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2016.

Article 6 : Dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 7 : Publicité et dépôt de l'accord

Un exemplaire du présent accord sera communiqué aux Délégués Syndicaux, au Comité d'Entreprise, aux Délégués du Personnel.

Il sera également tenu à la disposition du personnel. A cet effet, le présent accord sera affiché sur le tableau d'affichage de la Direction sur chacun des sites d'HPMetz.

Le présent accord sera déposé par la Direction d'HPMetz, en cinq exemplaires, auprès de la DIRECCTE de Metz. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Metz.

Fait à Metz, le 09 janvier 2017

Pour HPMetz,

M. Régis MOREAU, Directeur Général



**Les délégués syndicaux
Pour la CFDT,**

Mme C. LEBLANC
Non signataire

Mme M. NICOLAS
Non signataire

Pour la CFE-CGC,

M. P. CHTOURBINE



M. M. REVILLE



Pour FO,

M. P. GAERTNER
Non signataire

M. V. THISSELIN
Non signataire

Pour SUD-Santé Sociaux,

Mme C. BALOSSO
Non signataire

Mme E. JANATI
Non signataire